

COLLECTIONNEURS

Port d'armes pour char de jardin



Un décret demande aux propriétaires de véhicules militaires de collection d'obtenir un permis de port d'armes. Les collectionneurs s'interrogent...

(Photo DNA - Bernard Meyer). Page Région 1

Edition de Strasbourg DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE N° 47 – VENDREDI 24 FÉVRIER 2006 – 1,50 € www.dna.fr

France / Législation

Un port d'arme pour les chars du jardin

Un décret demande, désormais, aux possesseurs de véhicules militaires de collection d'obtenir un permis de port d'armes.

Les armes de 2° catégorie, ce sont les armes de guerre, chars d'assaut, mitrailleuses lourdes, etc. Normalement, personne sauf les militaires ne doit posséder de telles armes en France.

C'est pourtant ce que le gouvernement va demander aux collectionneurs de véhicules militaires: ils devront obtenir avant novembre une autorisation de détention d'armes de 2º catégorie, sous peine de saisie de leurs véhicules, et ce, bien que leurs véhicules soit démilitarisès.

«Désormais, il faut prouver que les véhicules sont bien neutralisés»

La mesure a été annoncée par un décret paru en novembre 2005, pris en application de la loi sur la sécurité intérieure de mars 2003. Mais ce décret est três imprécis, si bien que les collectionneurs ne savent pas si tous les véhicules militaires sont concernés (jeeps, half-tracks) ou seulement les chars. Le décret classe le blindage comme une arme, mais également les points d'attache pour les mitrailleuses par exemple, ce qui fait de certains vélos de dangereux engins de mort.

*D'un côté, relativise Eric Kauffmann, président de l'Association pour la sauve-



Les collectionneurs de véhicules militaires devront être titulaires d'une autorisation de détention d'armes de 2º catégorie. (Photo archives DNA)

garde du patrimoine historique militaire à Strasbourg, ce décret met un peu d'ordre. Depuis trois ans, personne ne déclarait rien à personne. Désormais, il faut prouver que les véhicules sont bien neutralisés et que le local qui les abrite est bien sécurisé. C'est plutôt sain qu'il existe une réglementa-

tion, mais la 2º catégorie n'est peut-être pas celle qui convient pour notre activité.»

Les collectionneurs, par la voix de la Fédération française de véhicules d'époque (FFVE), demandent que leurs véhicules soient classés en 8° catégorie (matériels historiques et de collection), pour laquelle une simple déclaration suffit.

Recours en nullité du décret

«La demande d'autorisation pour une arme de 2º catégorie est longue et coûteuse, explique Eric Kauffmann. Son musée à La Wantzenau expose 25 véhicules, dont 6 chars. Si cette mesure s'applique à tous ceux qui ont une jeep, c'est ridicule. Et puis, il faut arrêter les délires: braquer une banque avec un blindé, ça ne s'est jamais vu parce que ce sont des véhicules qui roulent à 20 km/h, qui consomment énormément et dont le démarrage est aléatoire.»

«On n'a reçu qu'une demande», réplique la préfecture du Bas-Rhin et il s'agit du musée de La Wantzenau. «De toutes façons, explique-t-on à la préfecture, ce décret a modifié les autorisations de port d'armes et nous devons toutes les réexaminer. Les jeeps passeront arrès. »

après...»

La FFVE, qui compte
140 000 membres dont
20 000 concernés par ce texte, a déposé le 27 janvier un
recours en nullité du décret
devant le Conseil d'Etat.

Pierre France

Musée de La Wantzenau: www.asphm.com